

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE ET ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE PAR L'ENTREPRISE « ZIG ZAG SIGNALISATION » SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1^{er} JUIN AU 22 JUIN 2023

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise « **ZIG ZAG SIGNALISATION** », représentée par Monsieur **Gérald MAURRAS**, pour la réalisation de travaux de peinture routière sur la commune de Gréoux-les-Bains (04800) ;

Considérant que l'intervention est justifiée par un intérêt public et est dépourvue de tout caractère lucratif car l'entreprise « **ZIG ZAG SIGNALISATION** » agit pour le compte de la commune ;

Considérant l'incidence générée par ces travaux sur la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} au 22 juin 2023, l'entreprise « **ZIG ZAG SIGNALISATION** » est autorisée à procéder aux travaux susvisés sur la commune de Gréoux-les-Bains selon le planning suivant :

- **Avenue Pierre Brossolette et parkings** : traçage de passage en enduit à froid, traçage de logo « piéton » sur fond vert, traçage de logo « pas », traçage de bande « stop », traçage de surface verte ;
- **Parking Rue de la Vière** : Traçage de bande de stationnement, traçage d'une place « PMR » fond bleu et deux petits logos en pied de place, effaçage à la peinture noire, traçage de bande « stop » ;
- **Rue du Puy et parking** : Traçage de bande « stop », traçage de flèche droite, traçage de surface, traçage de bande de stationnement, traçage d'une place « PMR » fond bleu et deux petits logos en pied de place, effaçage à la peinture noire ;
- **Avenue des Aires et parking** : traçage de bande à la peinture jaune pour la création d'une aire de livraison, lettrage ht 0.30 « Livraison », effaçage à la peinture noire, traçage de bande d'axe.

Article 2 : Durant la période de travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

Article 3 : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 26 mai 2023

Le Maire,

Paul AUDAN